

**F Retard de paiement 2020 A**  
MH/EDJ/JP  
829-2020

**Bruxelles, le 29 juin 2020**

**AVIS**

**sur**

**UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 2 AOÛT 2002  
CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE RETARD DE PAIEMENT  
DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES**

*Le Conseil Supérieur a pris connaissance de la proposition de loi modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.<sup>1</sup> Vu l'importance de la lutte contre les retards de paiement pour les PME, le Conseil Supérieur souhaite émettre un avis d'initiative sur cette proposition de loi.*

*Après consultation de la commission Politique générale PME, l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur a émis le 29 juin 2020 l'avis suivant.*

## **CONTEXTE**

Les auteurs de la proposition de loi souhaitent renforcer la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement. En effet, dans le cadre des transactions commerciales entre entrepreneurs, les auteurs de la proposition de loi estiment que ladite loi relative aux retards de paiement ne permet pas suffisamment d'améliorer le comportement des entreprises en matière de paiement.

Le Conseil Supérieur se réjouit de la proposition de loi. Dans son mémorandum<sup>2</sup>, le Conseil Supérieur a souligné que la loi du 28 mai 2019 modifiant la loi du 2 août 2002 constituait déjà un premier pas important mais que les efforts dans le domaine de la lutte contre le retard de paiement pouvaient être poursuivis. Actuellement, les auteurs proposent d'aller plus loin et prévoient les modifications suivantes :

- Dans le cadre des transactions commerciales entre entreprises, les entreprises ne peuvent convenir d'un délai de paiement excédant 60 jours civils. Le délai de vérification ferait dorénavant partie intégrante du délai de paiement maximal. Après avis du Conseil Supérieur, le Roi pourra toutefois autoriser pour certains secteurs un délai supérieur à 60 jours civils.
- Par analogie avec les transactions commerciales conclues entre les entreprises et les pouvoirs publics, la proposition prévoit également, pour les transactions commerciales entre entreprises, que tout accord contractuel relatif à la date de réception de la facture est interdit.
- La proposition de loi dispose que le débiteur doit fournir au créancier toutes les informations nécessaires lui permettant d'établir la facture dans les délais visés à l'article 4 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992.
- Pour éviter que les entreprises pressent le créancier afin qu'il ne demande pas d'intérêt en cas de retard de paiement, la proposition de loi précise que le montant dû peut automatiquement être majoré d'un intérêt ou d'une indemnité forfaitaire.

---

<sup>1</sup> Proposition de loi (Leen Dierick et Nawal Farih) modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, [55K1036](#).

<sup>2</sup> Mémorandum du 4 juin 2019 du Conseil Supérieur: les priorités pour la politique PME fédérale et européenne, avis n° [807-2019](#).

## **POINTS DE VUE**

### **Article 2**

#### **A. Limitation du délai de paiement dans le contrat B2B à un maximum de 60 jours civils, y compris le délai de vérification**

En l'absence de disposition contractuelle en la matière, la loi actuelle stipule que le délai légal de paiement d'une transaction commerciale entre entreprises est de 30 jours civils. Ce délai peut éventuellement être complété d'un délai de vérification d'un maximum de 30 jours civils.

Lorsqu'il y est dérogé par accord, le délai de paiement ne peut, en vertu de la modification récente de la loi par la loi du 28 mai 2019<sup>3</sup>, excéder 60 jours civils si le créancier est une PME et si le débiteur n'est pas une PME. Si le créancier est une PME, le délai de vérification ne peut excéder 30 jours civils. Les autres entreprises peuvent convenir d'un délai plus long par voie contractuelle.

Les auteurs de la présente proposition de loi souhaitent durcir la loi en interdisant aux entreprises de convenir, par voie contractuelle, de délais de paiement excédant 60 jours civils. Dorénavant, le délai de vérification ferait partie intégrante du délai de paiement. Il est néanmoins prévu que le Roi puisse autoriser, après avis du Conseil Supérieur, un délai supérieur à 60 jours civils pour certains secteurs.

Le délai de vérification étant dorénavant compris dans le délai de paiement dans le cadre des transactions commerciales entre entreprises, l'entreprise devra payer les biens et services dans un délai de 30 jours civils en l'absence de dispositions contractuelles en la matière, ou dans un délai de 60 jours civils si le délai de paiement a été convenu contractuellement. Le Conseil Supérieur est partisan de ces adaptations qui contribueront à la réduction des retards de paiement auprès des PME.

Le Conseil Supérieur souhaite toutefois souligner qu'il ne devrait y avoir aucune différence entre les délais de paiement, qu'il s'agisse de relations B2B ou B2G. Il demande que pour les relations B2G, le délai de vérification fasse également partie intégrante du délai de paiement maximal légal et contractuel.

#### **B. Interdiction accords contractuels B2B sur la date de réception de la facture**

Le Conseil Supérieur est favorable à l'interdiction de tout accord contractuel relatif à la date de réception de la facture pour les transactions commerciales entre entreprises, par analogie avec les transactions commerciales conclues entre les entreprises et les pouvoirs publics. Il fait remarquer que cette disposition pourrait également être reprise dans la liste noire des clauses abusives, conformément à l'article VI.83 CDE. Non seulement l'inscription sur la liste noire dissuadera encore davantage l'inclusion d'une telle clause, mais cela permettra également d'avoir recours aux mécanismes d'instruction publique et d'application prévus par la loi du 4 avril 2019.

---

<sup>3</sup> Loi du 28 mai 2019 modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

## C. Fournir les informations nécessaires

La proposition de loi oblige le débiteur à fournir au créancier toutes les informations nécessaires lui permettant d'établir la facture dans les délais visés à l'article 4 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992. Cette disposition doit par exemple permettre de mettre fin aux pratiques de certains débiteurs qui ne communiquent pas le numéro du bon de commande dont le créancier a besoin pour établir sa facture.

Le Conseil Supérieur estime que la fourniture de toute information nécessaire afin d'établir la facture dans les délais visés à l'article 4 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 est trop imprécise et insuffisante.

En associant l'obligation de fournir des informations au délai de l'article 4 de l'arrêté royal n°1, beaucoup de temps est perdu (jusqu'à 6 semaines après la prestation). Selon le Conseil Supérieur, la loi devrait donc stipuler que le créancier doit disposer de tous les documents et informations nécessaires pour établir la facture au plus tard au moment de la livraison/prestation. En outre, une telle disposition n'est pas seulement nécessaire afin d'assurer que le délai de paiement reste raisonnable, mais également afin de permettre effectivement au fournisseur d'envoyer la facture dans les délais légaux.

## Articles 3 et 4

Pour éviter que les entreprises pressent le créancier afin qu'il ne demande pas d'intérêt ou d'indemnité forfaitaire en cas de retard de paiement, la proposition de loi précise que le montant dû peut automatiquement être majoré d'un intérêt ou d'une indemnité forfaitaire. Actuellement, la loi ne prévoit que le droit à un intérêt ou une indemnisation forfaitaire dans le chef du créancier.

Le Conseil Supérieur encourage ces adaptations. Si le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, le montant impayé doit être, à compter du jour suivant, majoré, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement qu'il a encourus. Il ne peut y être dérogé par voie contractuelle.

## Article 5

Le Conseil Supérieur n'a aucune remarque à formuler quant à la date de l'entrée en vigueur. La loi entrerait en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

## Autres remarques

Le Conseil Supérieur fait remarquer qu'en raison de la crise causée par le coronavirus, la liquidité est devenue un problème encore plus pressant pour les PME, en plus de la solvabilité. Même s'il s'agit d'un nouveau pas dans la bonne direction, le Conseil Supérieur estime que la majorité des PME souhaitent un renforcement encore plus accentué, notamment un délai de paiement légal de 30 jours, sans qu'il soit possible d'y déroger par voie contractuelle. Par conséquent, le Conseil Supérieur plaide pour un renforcement plus poussé de la Directive sur les retards de paiement<sup>4</sup> (avec une exception éventuelle pour certains secteurs).

---

<sup>4</sup> Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le Conseil Supérieur souligne que l'applicabilité de cette réglementation reste également problématique à cause du sentiment de peur des PME. Un mécanisme anonyme de traitement de plaintes (par exemple, l'introduction de plaintes via l'Inspection économique, cf. la loi du 4 avril 2019<sup>5</sup> et la Directive sur les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire<sup>6</sup>) devrait permettre aux PME de dénoncer tout de même certaines pratiques abusives, étant donné qu'elles n'osent généralement pas ester en justice elles-mêmes.

## **CONCLUSION**

Le Conseil Supérieur se réjouit de la proposition de loi visant à renforcer la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement, mais souhaite faire remarquer que :

- dans le cadre des relations B2G, le délai de vérification devrait également faire partie intégrante du délai de paiement maximal légal et contractuel.
- le créancier doit disposer de tous les documents et informations nécessaires pour établir la facture au plus tard au moment de la livraison/prestation.
- l'applicabilité reste un problème important à cause du sentiment de peur des PME.

---

<sup>5</sup> Loi du 4 avril 2019 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises.

<sup>6</sup> Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.